

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2014-2019 - (N° 1551)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 109

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 16 BIS

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« afin de les alerter sur la vulnérabilité ou la compromission de leur système. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de préciser les finalités du recueil de données prévu à cet article. Ce recueil vise bien à informer les détenteurs que leur système est vulnérable, menacé ou attaqué.